

Lons-le-Saunier, le 27 mars 2024

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne - Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur
DREAL Bourgogne Franche-Comté
21 A, rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANCON cedex**

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Jura

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE-LOUIS
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr
Téléphone : 03.39.59.51.87/06.98.08.71.05

**Objet : Demande d'autorisation pour exploiter une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats Largillay-Marsonay
Installations classées pour la protection de l'environnement
Consultation dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale**

Dans le cadre de la demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale, concernant la demande d'autorisation environnementale déposé par la **S.A. SCARRIERES DE LARGILLAY** pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, veuillez trouver ci-joint l'avis de l'ARS.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact en matière d'enjeux sanitaires.

I. Régularité du dossier

L'étude d'impact liée au projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Largillay-Marsonnay examine avec attention les impacts potentiels de l'exploitation sur la santé publique, notamment concernant les poussières, le bruit, la gestion des eaux.

L'impact de l'activité sur l'environnement local, est estimé à l'aide d'une simulation acoustique basée sur des calculs prévisionnels.

L'impact des poussières est discuté et l'évaluation des risques sanitaires, a été effectuée de manière qualitative, selon la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Je considère que les pièces nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

II. Qualité du dossier

• Protection des eaux exploitées pour l'AEP

La zone d'implantation d'exploitation de la carrière ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'eau potable. Toutefois, la proximité du Puit du Molard, situé à environ à 1700 m du projet exploité pour l'AEP nécessite une vigilance accrue et la mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour prévenir toute contamination.

Toutefois il faut noter que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'effet direct sur les eaux souterraines dans la mesure où l'exploitation n'atteindra pas les niveaux aquifères souterrains. Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans les eaux souterraines. De plus, l'étude d'impact fait part que les eaux du captage ne proviennent pas des mêmes niveaux géologiques que ceux visés par le projet.

Aussi, le pétitionnaire a bien intégré les risques potentiels que l'exploitation de la carrière peuvent présenter pour le puit du Molard, essentiellement avec la contamination par les eaux de ruissellement, les déversements accidentels de substances polluantes, ou la modification de la nappe phréatique.

Aussi, j'ai pris note de la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale comprenant le prélèvement et les analyses des rejets des eaux claires au niveau du séparateur à hydrocarbure, des opérations de contrôle sur les engins ainsi que du plan d'urgence en cas de déversement accidentel de substances polluantes. De plus, l'étude d'impact fait part que le ravitaillement en carburant des engins sera maîtrisé car réalisé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

Toutes ces mesures visent à minimiser le risque de contamination des eaux captés du puit du Molard. Il est essentiel que ces mesures soient strictement respectées.

• Estimation des nuisances sonores

Les sources de bruit ont bien été identifiées.

La préoccupation pour les nuisances sonores est traitée à travers le prisme des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, conformément aux meilleures pratiques en matière d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux.

Les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores liées au projet de la carrière de Largillay semblent judicieuses. Elles sont nombreuses

- L'équipement de tous les engins d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx », dont les fréquences ont été sélectionnées pour ne pas être perceptibles au-delà de cent mètres.
- Le placement des installations de traitement des matériaux en fond d'exploitation, en contre-bas par rapport à la route départementale (RD49), ce qui permet de limiter la propagation du bruit.
- La création de merlons et une haie paysagère en limite Est du site ainsi que l'utilisation des boisements périphériques pour atténuer les niveaux sonores.
- La fosse d'exploitation offre une bonne protection phonique, notamment contre les bruits des tirs de mines et les opérations de concassage des matériaux calcaires.

- La limitation de la vitesse sur le site à 20 km/h pour réduire les émissions sonores des moteurs.
- Le maintien des véhicules et engins en bon état, avec un entretien régulier, notamment des échappements.

Ces mesures devront être strictement respectées pour préserver la tranquillité des riverains.

Par ailleurs, l'impact de l'activité sur l'environnement local, a été estimé à l'aide d'une simulation acoustique basée sur des calculs prévisionnels. Selon les modélisations réalisées, les émergences liées au projet d'exploitation sont bien en dessous des émergences réglementaires pour chacune des stations. Les stations ont été judicieusement déterminées.

- En condition d'activité, l'ARS rappelle la nécessité de réaliser des contrôles des émissions sonores au voisinage, aux points situés en zone à émergence réglementée, et en limite d'emprise du site, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Risques liés aux poussières**

Le risque sanitaire lié à la présence de quartz dans les poussières a été discutée. Rappelons que l'exploitation concerne une formation calcaire donc pauvre en silice. La part alvéolaire en fraction siliceuse est inférieure à 1 %. Aussi au regard des faibles émissions des taux de silice inférieure, des conditions météorologiques locales, ainsi que de la conservation d'écrans végétaux et des merlons végétalisés, les niveaux d'exposition ont été considérés négligeables pour les populations et sans risque pour la santé.

Toutefois, l'ARS préconise des mesures qui visent à réduire l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'environnement immédiat et à minimiser l'exposition des riverains aux poussières, mentionnées en partie dans l'étude d'impact à savoir :

- **Maintien des installations de traitement en fond de fouille** pour limiter la propagation des émissions de poussières.
- **Entretien et nettoyage régulier des pistes et aires de manœuvre**, et limitation de la vitesse de circulation à l'intérieur du site à 20 km/h.
- **Arrosage des pistes en période sèche** pour limiter l'envol de poussières.
- **Chargement des camions dans la limite des tonnages autorisés** avec des charges correctement réparties pour éviter les chutes de matériaux durant le transport. Les camions transportant des sables et graves fines seront invités à bâcher leur chargement avant de quitter le site.
- **Nettoyage et balayage de la voie publique** par l'exploitant si nécessaire pour limiter les émissions de boues et de poussières.

- **Vibrations et projections**

L'exploitation de carrière aura un impact faible en matière de vibrations ressenties par les populations riveraines, en raison de l'éloignement des emplacements des tirs de mines vis-à-vis des habitations et de la fréquence très ponctuelle des tirs (5 tirs au maximum par an).

Selon les modélisations, les distances maximales de projections seront inférieures à 23 m et incluses dans l'enceinte du site.

III. Conclusion

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence de risques sanitaires, sous réserve de la mise en application des mesures envisagées.

En conclusion, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des exigences réglementaires évoquées et des engagements définis (arrosage des pistes, respect des vitesses, entretien des engins qui respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores, ravitaillement en carburant maîtrisé etc.).

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité territoriale du Jura



Sandrine DESFEUX